

CONVENTION RÉGLANT LES EFFETS DE LA CRÉATION DU SERVICE COMMUN DES SYSTÈMES ET RÉSEAUX INFORMATIQUES entre la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et la ville d'Angoulême

AVENANT N°1

Entre la communauté d'agglomération du GrandAngoulême représentée par son président Jean François DAURE, autorisé par délibération n°

Et

La ville d'Angoulême, représentée par Xavier BONNEFONT, son maire, autorisé par délibération n°

Vu la convention réglant les effets de la création du service commun des systèmes et réseaux informatiques signée le 19 mai 2015, et son article 10 qui prévoit la possibilité de modifier par voie d'avenant les modalités de facturation fixées à l'article 4.3 de ladite convention,

Considérant la demande de la ville d'Angoulême de modifier les modalités de répercussion dans le coût du service commun des dépenses d'investissement dédiées au service chaque année,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'unité d'œuvre retenue pour le service commun pour une détermination plus aisée du nombre d'unité d'œuvre de chaque année,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : L'article 4 relatif aux dispositions financières est modifié comme suit :

4.1.1 – charges et dépenses du service commun

La composition des charges de fonctionnement du service commun reste inchangée.

Les dépenses d'équipement

Il s'agit des dépenses d'équipement dédiées au service commun (acquisition de logiciel...).

Ces dépenses seront répercutées annuellement pour leur montant réel dans le coût du service commun.

L'article 4.1.1.b relatif aux dépenses d'équipement non courantes est supprimé

4.1.2 – Activité du service commun : les unités d'œuvre

L'activité du service commun est exprimée en nombre d'unités d'œuvre (UO)

L'unité d'œuvre retenue pour le service commun du service des systèmes et réseaux informatiques est le nombre d'utilisateurs de postes informatiques de types ordinateurs et clients légers à la date du 1^{er} janvier de l'année.

Le reste de l'article reste inchangé.

L'article 4.2 reste inchangé

4.3 – Modalités de facturation

La participation financière de la commune au service commun sera facturée selon les modalités suivantes :

Pour les dépenses relevant de la section de fonctionnement :

- Élaboration d'un état détaillé dit « estimatif » établi pour le 25 novembre de l'année N permettant de déterminer la participation de la commune au prorata des unités d'œuvre. Cette participation sera imputée directement sur le montant de l'Attribution de Compensation versée par GrandAngoulême à la commune.
- Élaboration d'un état définitif des dépenses de l'année N le 15 février de l'année N+1 sur la base des dépenses réellement constatées dans les comptes de GrandAngoulême et calcul du solde restant à répercuter ou à déduire à la commune. Ce solde sera ajouté ou déduit sur le montant de l'Attribution de Compensation versée par GrandAngoulême à la commune l'année N+1.

Pour les dépenses relevant de la section d'investissement :

- Élaboration d'un état détaillé des investissements réalisés à la date du 25 novembre de l'année N et permettant de déterminer la participation de la commune au prorata des unités d'œuvre. La facturation de ces investissements fera l'objet d'un titre de recette et sera versée par la commune sous forme de subvention d'équipement.

En ce qui concerne les dépenses d'équipement réalisées depuis la création du service commun et jusqu'au 31/12/2018 qui restent à refacturer, les parties conviennent que la ville versera ce solde sous la forme d'une subvention d'équipement avant le 31/12/2019, conformément au montant détaillé dans l'annexe 6 ci-jointe et qui s'établit à 126 783 €.

La maquette de facturation figurant en annexe 4 bis est modifiée pour tenir compte de ces évolutions.

Article 2 : les modalités de facturation décrites à l'article 1 sont applicables dès l'année 2019.

Article 3 : Est ajouté à l'article 3 : « La gestion du service commun », un point 3.3 : Charte de gouvernance des services communs »

Les dispositions du présent article sont complétées par une charte précisant les principes de gouvernance de ces services, et établissant un cadre clair et des engagements de la part de la Ville et de la Communauté d'Agglomération. Cette charte est jointe à la convention en annexe 7.

Article 4 : les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Angoulême en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune d'Angoulême,
Le Maire

Xavier BONNEFONT

Pour la communauté du GrandAngoulême
Le Président

Jean-François DAURE